

Québec, le 5 novembre 2025



Objet : Demande d'accès du 16 octobre 2025
N/D : 2581161SST

En réponse à votre demande du 16 octobre dernier, vous trouverez ci-joint une copie du rapport d'enquête PIRPRAP0653131, en lien avec le décès d'un travailleur, survenu à Brossard, le 2 mars 2007.

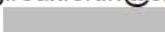
Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, le rapport d'enquête a été élagué et dépersonnalisé afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'il contient.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

 Signature numérique de
Rose-Marie Giroux Fortin
Date : 2025.11.05
09:02:27 -05'00'

Rose-Marie Giroux Fortin, avocate
rose-marie.girouxfortin@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : 
Télécopieur : 418 528-7245

RMGF/jr

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.

Document épuré conformément à l'article 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements confidentiels

Version complète disponible sur demande

(La demande doit être faite au coordonnateur de l'équipe Soutien aux enquêtes)



RAPPORT D'ENQUÊTE

Direction régionale de Laval

Accident mortel survenu à un policier de la Direction des opérations policières de Ville de Laval lors d'une perquisition effectuée au

**Sylvain Paquette,
inspecteur**

**Louise Godard,
inspectrice**

Date du rapport : 17 octobre 2008

Rapport distribué à :

- Monsieur Jean-Pierre Gariépy, directeur du Service de protection des citoyens de Ville de Laval
- Monsieur André Potvin, président, Fraternité des Policiers de Laval inc.
- Docteur Alphonse Montmigny, coroner
- Docteure Nicole Damestoy, directrice de la santé publique
- Monsieur Gilles Vaillancourt, maire de Ville de Laval

TABLE DES MATIÈRES

1	RÉSUMÉ DU RAPPORT	1
2	ORGANISATION DU TRAVAIL	3
2.1	STRUCTURE GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT	3
2.2	ORGANISATION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL	4
3	DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ EFFECTUÉE	5
3.1	DESCRIPTION DU LIEU DE TRAVAIL	5
3.2	DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ EFFECTUÉE LORS DE L'ACCIDENT	6
	3.2.1 PRINCIPAUX ÉQUIPEMENTS UTILISÉS	7
4	ACCIDENT: FAITS ET ANALYSE	8
4.1	CHRONOLOGIE DE L'ACCIDENT	8
4.2	INFORMATIONS RECUEILLIES	9
	4.2.1 DEMANDE D'ASSISTANCE AU GROUPE D'INTERVENTION (GI) DE LAVAL	9
	4.2.2 FORMATION DES [REDACTED] DE LA SECTION [REDACTED]	10
	4.2.2.1 Formation de l'enquêteur A	11
	4.2.3 MANDAT DE PERQUISITION	11
	4.2.4 TYPES DE PERQUISITION	11
	4.2.4.1 Mode tactique	12
	4.2.4.2 Entrée dynamique	12
	4.2.5 VÉRIFICATION DU REGISTRE DES ARMES À FEU	12
	4.2.6 VÉRIFICATIONS EFFECTUÉES RELATIVEMENT À B	14
	4.2.7 INFORMATIONS OBTENUES SUR LE GROUPE CRIMINALISÉ	15
	4.2.8 TENUE VESTIMENTAIRE DES POLICIERS LORS DE L'INTERVENTION	15
	4.2.9 INFORMATIONS EXTRAITES DU RAPPORT BALISTIQUE	16
	4.2.10 ÉVALUATION DU RISQUE QUE PRÉSENTE UNE INTERVENTION	16
	4.2.11 GROUPE D'INTERVENTION (GI)	17
	4.2.11.1 Formation des membres du GI	18
	4.2.11.2 Équipements du GI	18
	4.2.12 AUTRES INFORMATIONS OBTENUES	18
4.3	ÉNONCÉS ET ANALYSE DES CAUSES	19
	4.3.1 LA VÉRIFICATION DU REGISTRE DES ARMES À FEU EST INCOMPLÈTE	19
	4.3.2 LES CRITÈRES DE LA SECTION MD, POUR L'ÉVALUATION DU NIVEAU DE RISQUE QUE PRÉSENTE L'ENTRÉE DYNAMIQUE, SONT INSUFFISANTS	20

5 CONCLUSION 22

5.1	CAUSES DE L'ACCIDENT	22
5.2	AUTRES DOCUMENTS ÉMIS LORS DE L'ENQUÊTE	22
5.3	RECOMMANDATIONS	22

ANNEXES

ANNEXE A :	Liste des accidentés	23
ANNEXE B :	Croquis	25
ANNEXE C :	Liste des témoins et autres personnes rencontrées	26
ANNEXE D :	Organigramme	27
ANNEXE E :	Formation d'un nouveau membre GI	28
ANNEXE F :	Bibliographie	29

SECTION 1

1 RÉSUMÉ DU RAPPORT

Description de l'accident

Le vendredi 2 mars 2007, vers 5 h 10, un enquêteur de la Direction des opérations policières de Ville de Laval procède, avec ses coéquipiers, à une entrée dynamique dans une résidence de [REDACTED] afin d'y effectuer une perquisition. Une fusillade éclate lorsque [REDACTED] de la section [REDACTED], arrivent au premier étage de la résidence. Deux [REDACTED] sont atteints de plusieurs projectiles.

Conséquences

L'enquêteur A est atteint mortellement par des projectiles d'armes à feu. [REDACTED] C et un occupant des lieux sont blessés par des projectiles.

Abrégé des causes

- La vérification du registre des armes à feu est incomplète.
- Les critères de la section [REDACTED], pour l'évaluation du niveau de risque que présente l'entrée dynamique, sont insuffisants.

Mesures correctives

La Direction des opérations policières de Ville de Laval nous confirme que suite à l'accident de travail, les [REDACTED] de la section [REDACTED] ne font plus de perquisition avec entrée dynamique.

Le rapport d'intervention RAP0330615, du 15 mars 2007, spécifie à l'employeur qu'une procédure de travail sécuritaire pour la réalisation des entrées dynamiques doit être soumise à la CSST avant la reprise de cette activité.

Le rapport RAP0431576, du 13 juin 2007, demande à l'employeur que soit transmis à la CSST le contenu de la formation relative à la vérification du registre des armes à feu. Le contenu de formation ainsi que la liste des policiers qui l'ont suivi nous a été transmis.

Un avis de correction est émis le 11 octobre 2007 à l'employeur dans le rapport RAP0431627. La dérogation exige que l'employeur détermine les pièces d'uniforme et les équipements que doivent porter obligatoirement les membres de la section [REDACTED] dans chacun des types d'intervention réalisés.

Le rapport RAP0431653, du 24 janvier 2008, fait état de la réception d'un document confirmant les pièces d'uniforme et les équipements qui seront portés et utilisés par les membres de la section



Le présent résumé n'a pas comme tel de valeur légale et ne tient lieu ni de rapport d'enquête, ni d'avis de correction ou de toute autre décision de l'inspecteur. Il ne remplace aucunement les diverses sections du rapport d'enquête qui devrait être lu en entier. Il constitue un aide-mémoire identifiant les éléments d'une situation dangereuse et les mesures correctives à apporter pour éviter la répétition de l'accident. Il peut également servir d'outil de diffusion dans votre milieu de travail.

SECTION 2

2 ORGANISATION DU TRAVAIL

2.1 Structure générale de l'établissement

La direction des opérations policières de Ville de Laval, sous la responsabilité d'un assistant directeur, fait partie du Service de protection des citoyens dirigé par un directeur. La direction des opérations policières compte approximativement 660 employés dont 478 policiers. L'assistant directeur est secondé dans ses fonctions par trois inspecteurs-chefs qui ont respectivement charge des secteurs suivants :

- 1) surveillance du territoire (offre les services de première ligne desservant directement la population);
- 2) soutien aux opérations (regroupe la majorité des spécialistes en support aux opérations);
- 3) enquêtes criminelles.

L'inspecteur-chef, ayant la responsabilité des enquêtes criminelles, est assisté dans ses fonctions par deux inspecteurs qui ont la charge des sections suivantes :

- 1) crimes généraux (principalement les vols d'autos et les vols dans les résidences);
- 2) crimes majeurs.

La section des crimes majeurs est constituée de la section des crimes contre la personne ainsi que de la section moralité, drogue et infiltration, [REDACTED] (organigramme Annexe D).

La section [REDACTED] a pour objet la réalisation d'enquêtes relatives au trafic de stupéfiants ainsi qu'à la prostitution.

L'enquêteur A fait partie de la section [REDACTED] à titre d'enquêteur.

2.2 Organisation de la santé et de la sécurité du travail

Il y a un comité de santé et de sécurité du travail (CSS) paritaire prévu dans la convention collective de travail. Les membres du comité se réunissent sur une base mensuelle. Un des vice-présidents de la Fraternité des Policiers de Laval est responsable du dossier santé et sécurité et siège au CSS.

Le Service de protection des citoyens de Ville de Laval applique un programme de prévention conformément au Règlement sur le programme de prévention. Ce programme se compose de directives auxquelles sont intégrés des éléments de santé et sécurité du travail. Parmi celles-ci, mentionnons : entrée forcée, surveillance physique, armes à feu et munitions.

SECTION 3

3 DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ EFFECTUÉE

3.1 Description du lieu de travail

Le travail des enquêteurs de la section [REDACTED] s'effectue principalement sur le territoire de la ville de Laval. En plus de colliger des informations provenant de différentes banques de données et d'autres sources, [REDACTED] procèdent à la filature de suspects et effectuent de la surveillance physique. Ils participent à des perquisitions dans des lieux variés présentant différentes caractéristiques.

Dans le présent cas, ils perquisitionnent la résidence d'un particulier située au [REDACTED] (Photo 1). L'édifice est une maison individuelle de deux étages avec un garage attenant au bâtiment. Le rez-de-chaussée comprend une salle à dîner, une cuisine, un salon, une salle familiale, une pièce à l'arrière du garage ainsi qu'une salle de toilette. Au premier étage, on retrouve la chambre des maîtres qui permet l'accès à une salle de bain et à une grande garde-robe (walk-in). Deux chambres et une autre salle de bain se retrouvent aussi à cet étage (croquis Annexe B).

(Source CSST)

Photo 1
Résidence du [REDACTED]

3.2 Description de l'activité effectuée lors de l'accident

Le 2 mars 2007, vers 5 h 10, une équipe

procède à une entrée dynamique au

Cette perquisition est effectuée à la suite d'une enquête visant le démantèlement d'un réseau de vente de drogue opérant à Laval. Elle a pour but de saisir une quantité de drogue ainsi que des documents prouvant la vente de cette substance. Six perquisitions seront effectuées à Laval et à Brossard, conformément aux mandats de perquisition émis par un juge de paix dans le cadre de cette enquête.

3.2.1 Principaux équipements utilisés

██████ effectuant l'entrée dynamique portent des vestes pare-balles (Annexe F). Cette veste est un des équipements de protection choisi par l'employeur pour la section █████. Le █████ D et █████ E portent une veste de (Annexe F).

Un bélier simple, manipulé par un seul opérateur, est utilisé pour l'ouverture forcée de la porte avant.

Les membres de l'équipe qui procèdent à l'entrée dynamique utilisent leurs armes de service.

SECTION 4

4 ACCIDENT: FAITS ET ANALYSE

4.1 Chronologie de l'accident

L'enquête policière débute le 29 mars 2006. F de la section est assigné comme à la suite d'une information confirmant que trois individus contrôlèrent un point de vente de stupéfiants à Laval. Selon cette source d'information, ces trois individus auraient été vus en possession d'armes de poing et seraient également impliqués dans la vente d'armes à feu.

Au terme de l'enquête, identifie six individus comme faisant partie d'un groupe criminel organisé. La surveillance effectuée a permis de constater que l'un des suspects avait une arme à feu.

Le , F , et G de la section , décident de mettre fin à l'enquête lorsque les preuves accumulées permettent de procéder aux perquisitions et aux arrestations.

Le 1^{er} mars 2007, F obtient d'un juge de paix du district de Laval des mandats de perquisition en vertu de l'article 11(1) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances. Six endroits sont visés par les perquisitions.

Le 1^{er} mars 2007, vers 18 h, le plan final d'opération est établi.

Une équipe de la section [REDACTED] se rend au [REDACTED] pour exécuter la perquisition planifiée.

Toute l'équipe se dirige au premier étage en criant « POLICE ».

B ouvre la porte de la chambre des maîtres et tire en direction de A et C. Les policiers répliquent en tirant plusieurs coups de feu. A, C sont atteints par des projectiles. B est maîtrisé par les policiers.

Trois projectiles provenant de l'arme de B atteignent l'enquêteur A. Un projectile de cette arme atteint aussi [REDACTED] C. L'enquêteur A est aussi atteint par un projectile provenant de l'arme d'un policier.

Les services ambulanciers sont contactés afin de venir en aide aux blessés.

Le groupe tactique d'intervention (GTI) de la Sûreté du Québec est appelé en renfort afin de sécuriser les lieux.

Le décès de A est constaté à l'hôpital.

4.2 Informations recueillies

Les rencontres et les documents consultés au cours de l'enquête nous ont permis de recueillir les informations suivantes.

4.2.1 Demande d'assistance au groupe d'intervention (GI) de Laval

Les enquêteurs de la section [REDACTED] sont appelés, dans le cadre de leur travail, à effectuer des perquisitions. Les perquisitions (voir 4.2.4) peuvent être du type « mode tactique », par exemple le démantèlement d'un lieu de culture de drogue ou du type « entrée dynamique ». L'entrée dynamique est réalisée par la section [REDACTED] lorsque les critères suivants sont rencontrés :

- le suspect ne possède pas d'arme à feu (vérification du registre);

- le suspect n'a pas été vu en possession d'une arme à feu;
- le suspect n'a pas d'antécédent de violence;
- les lieux perquisitionnés ne présentent pas d'obstacle particulier (présence de caméra, clôture, chien, etc.)

Lorsqu'un de ces critères n'est pas rencontré, une demande d'assistance est présentée au groupe d'intervention (GI) de Laval afin d'effectuer la perquisition. Les policiers de cette unité utilisent des équipements de protection différents (veste pare-balles, protège-cou, épaulette balistique, bouclier, casque balistique et visière, jambière) de ceux de la section [REDACTED], des outils d'intervention spécifiques (bombe éclairante, bombe fumigène, etc.) et des méthodes d'intervention spécifiques.

Le niveau de risque que présente chacune des perquisitions est basé sur une analyse individuelle. Les éléments retenus par la section [REDACTED], pour déterminer le niveau de risque, sont le lieu visé par la perquisition et l'individu susceptible de s'y trouver.

F [REDACTED], nous informe qu'une demande d'assistance a été présentée à la Sûreté du Québec pour réaliser une des perquisitions. Cette demande d'assistance est faite étant donné le nombre limité d'équipes.

4.2.2 Formation des [REDACTED] de la section [REDACTED]

4.2.2.1 Formation de l'enquêteur A

L'enquêteur A est embauché par la direction des opérations policières de Ville de Laval le [REDACTED]. [REDACTED]
[REDACTED], il réintègre la section [REDACTED].

A suit la formation précédemment décrite (4.2.2) les [REDACTED]. Il fait partie de l'équipe qui procède à l'entrée dynamique au le 2 mars 2007.

4.2.3 Mandat de perquisition

Le mandat de perquisition est émis par un juge de paix à la suite de la présentation, par le F [REDACTED], du formulaire intitulé « Dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition ». Une annexe à ce document expose les motifs de la demande.

La demande peut être faite en vertu de l'article 487 du Code criminel ou en vertu du paragraphe 11(1) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances. Selon cette dernière loi, le mandat de perquisition accordé en vertu de l'article 11(1) permet au juge de paix de délivrer un mandat autorisant un agent de la paix à perquisitionner un lieu à tout moment.

Le mandat émis le 1^{er} mars 2007 pour effectuer une perquisition au [REDACTED], a été émis en fonction de l'article 11(1).

Le formulaire du mandat de perquisition comporte une section permettant de déterminer l'heure de la perquisition. Cette section n'est pas complétée.

4.2.4 Types de perquisition

Les lieux visés par les perquisitions sont de nature diverse: maisons d'habitation, commerces et entrepôts. On y trouve principalement des plantations, des sites d'entreposage et de vente de drogues ainsi que des personnes impliquées dans le trafic de ces substances.

Les perquisitions peuvent être effectuées selon les deux méthodes décrites ci-dessous.

4.2.4.1 Mode tactique

4.2.4.2 Entrée dynamique

Les entrées dynamiques sont réalisées par le GI de Laval ainsi que par les enquêteurs de la section [REDACTED] selon les critères précédemment décrits.

G [REDACTED] de la section [REDACTED], nous confirme que 90% des perquisitions sont effectuées avec des entrées dynamiques. Chacune des deux équipes d'enquêteurs réalise annuellement environ 40 perquisitions de ce type. Des armes à feu sont régulièrement saisies sur les lieux où les enquêteurs ont procédé à une entrée dynamique.

Le plan final de cette opération prévoit que toutes les perquisitions seront effectuées avec entrée dynamique. L'exécution est prévue vers 5 h afin de s'assurer de l'effet de surprise et d'empêcher la destruction de la preuve recherchée.

4.2.5 Vérification du registre des armes à feu

Le CRPQ est l'outil de consultation qu'utilisent les policiers afin d'accéder aux données de la Société de l'assurance-automobile du Québec (SAAQ), au réseau de la justice et au Centre d'information de la police canadienne (CIPC).

La vérification du Registre des armes à feu se fait via le CIPC (Schéma 1). Les informations relatives à l'enregistrement d'armes à feu y sont présentes quelle que soit la catégorie de l'arme.

Le manuel de référence du CRPQ explique les différentes façons d'interroger le Système canadien d'information relativement aux armes à feu (SCIRAF) qui fait partie du CIPC. La consultation du registre des armes à feu peut être effectuée en direct par les policiers à l'aide d'un moteur de recherche nommé Registre d'enregistrement des armes à feu en direct (RCAFED). La recherche peut être effectuée par adresse ou par nom. Différentes autres options de recherche sont disponibles.

Le SCIRAF existe depuis 2000. Une demande spéciale peut être présentée au SCIRAF afin d'obtenir des informations sur les armes à feu pour les années précédentes.



Schéma 1

Informations disponibles via le CRPQ

Afin de vérifier la présence d'armes à feu enregistrées à un lieu donné et au nom d'une personne, une recherche par adresse et par nom, pour les personnes susceptibles de s'y trouver, doit être effectuée. La recherche doit être effectuée à l'aide de RCAFED et par demande spéciale pour les années antérieures à 2000.

Lorsqu'une recherche par nom est effectuée, le moteur de recherche soumet des noms apparentés.

H , de la section [REDACTED] de Ville de Laval, nous confirme qu'aucune formation spécifique à la recherche au registre des armes à feu n'est donnée aux policiers de Laval. Les nouveaux policiers qui intègrent la Direction des opérations policières (postes de quartier, section [REDACTED], etc.) se familiarisent avec l'outil de recherche du registre des armes à feu avec leurs collègues. Selon H , les différents aspects de la recherche dans le fichier des armes à feu sont enseignés à l'École nationale de police du Québec.

G évalue qu'environ 20% des policiers savent qu'en plus de procéder à une vérification du registre des armes à feu, une demande spéciale pour les années antérieures à 2000 doit être réalisée afin de déterminer la présence d'armes enregistrées. Il nous confirme qu'aucun système ne permet de valider que toutes les vérifications requises sont correctement effectuées avant l'élaboration du plan d'opération.

4.2.6 Vérifications effectuées relativement à B

[REDACTED], F , procède à des vérifications au CRPQ, aux services de renseignements criminels de Laval et de Longueuil ainsi qu'au registre des entreprises. Il obtient les informations suivantes :

- le suspect ne possède aucun antécédent judiciaire;
- le véhicule que conduit le suspect est enregistré au [REDACTED];
- le suspect opère un commerce;
- la conjointe du suspect et trois autres adultes (anciens résidants) sont enregistrés à la même adresse et n'ont aucun antécédent judiciaire.

Le G demande au F [REDACTED] de procéder à la vérification au CRPQ relativement à la présence d'armes à feu.

Le 1^{er} mars 2007, le F [REDACTED] demande à l'enquêteur A de faire les recherches d'armes à feu enregistrées aux adresses visées par les perquisitions. L'enquêteur A fait une recherche en direct avec l'adresse du [REDACTED] au SCIRAF. Le résultat de la recherche démontre qu'aucun dossier n'est repéré pour cette adresse.

Le F [REDACTED] déclare qu'il ne sait pas qu'une recherche par adresse et par nom, doit être réalisée au registre des armes à feu et par demande spéciale afin de s'assurer qu'aucune arme à feu n'est enregistrée à l'adresse perquisitionnée ou au nom des personnes susceptibles de s'y trouver. Lorsqu'il effectue lui même une recherche en direct au registre des armes à feu, il fait une recherche par adresse uniquement. Selon lui, certains enquêteurs de la section [REDACTED] procèdent à des vérifications par nom, d'autres par adresse et certains effectuent les deux.

L'ensemble des vérifications effectuées amène le F et G de la section à conclure que la perquisition au est à risque faible.

4.2.7 Informations obtenues sur le groupe criminalisé

Une information est transmise à la Direction des opérations policières à l'effet que trois individus contrôlèrent un point de vente de stupéfiants à Laval. Selon cette source d'information, ces trois individus auraient été vus en possession d'armes de poing et seraient également impliqués dans la vente d'armes à feu.

Un des trois suspects est en libération conditionnelle. Il possède un dossier judiciaire pour violence, vol qualifié, fraude et autres délits.

Un individu qui contrôlerait plusieurs points de vente a été vu en possession d'un pistolet 9 mm noir. Ce même individu a été localisé à dix reprises dans le secteur du , entre le .

L'enquête réalisée permet d'identifier:

- la tête du réseau de vente de stupéfiants;
- les individus impliqués dans la vente directe de stupéfiants et d'armes;
- les lieux de vente et d'entreposage.

Le G nous déclare qu'on est en présence d'un groupe criminel organisé, très structuré et qui opère depuis longtemps.

4.2.8 Tenue vestimentaire des policiers lors de l'intervention

La section ne s'est pas donnée de règles d'utilisation des pièces d'uniforme et d'équipement pour la réalisation d'entrées dynamiques.

La Direction des opérations policières nous transmet la liste des pièces d'uniforme utilisées par les enquêteurs de la section qui effectuent l'entrée dynamique au . Cette liste fait état des pièces d'uniforme portées, non portées et non disponibles pour . Nous constatons que certaines pièces d'uniforme ne sont pas disponibles au moment de l'opération, alors que d'autres sont disponibles mais non portées par .

Ce document révèle les informations suivantes:

- A et C portent des jeans, les pantalons « Swat » noirs n'étant pas disponibles;

- aucun des [] ne porte la casquette noire avec le sigle de la police. L'enquêteur A porte une casquette noire identifiée avec le sigle de Ville de Laval;
- différentes couvertures de veste pare-balles sont portées lors de l'intervention dont:
 - [] A et C portent la couverture de veste utilisée par la gendarmerie. Cette dernière a une identification « POLICE » au dos, en gros caractères, et une identification amovible (qui peut être cachée dans une poche), en petits caractères à l'avant;
 - F [] porte la couverture de veste pare-balles de la section []. Une indication « POLICE » apparaît en gros caractères au dos et à l'avant de la veste;
 - [] E porte la couverture utilisée par le GI. Cette couverture porte une inscription « POLICE » en gros caractères au dos et en petits caractères à l'avant;
 - le D [] porte la couverture du Service des enquêtes criminelles.

4.2.9 Informations extraites du rapport balistique

Le rapport balistique nous informe que l'arme utilisée par B est de marque Ruger, modèle GP 100, calibre .357 Magnum. Cette arme à feu correspond à la définition d'arme à feu à autorisation restreinte, selon le Code criminel du Canada.

Selon ce rapport, quatorze trajectoires de tirs correspondant à des projectiles ont été observées dans la résidence.

4.2.10 Évaluation du risque que présente une intervention

I [], [] de la Sûreté du Québec, confirme qu'une définition des niveaux de risque que présentent les interventions a été établie par le ministère de la Sécurité publique. L'intervention à risque et les niveaux de risque sont définis de la façon suivante :

Intervention à risque :

Intervention qui, selon la perception du policier, laquelle est basée, entre autres, sur sa formation, son expérience, sur l'information accessible au moment de l'intervention et les considérations tactiques, représente une probabilité (faible, modérée ou élevée) de danger pour son intégrité physique ou celle du public.

Éléments à considérer lors d'une arrestation ou d'une perquisition pour déterminer le niveau de risque (faible, moyen ou élevé) :

Intervention à risque faible:

Intervention à risque modéré:

Intervention à risque élevé:

I nous informe que le groupe tactique d'intervention de la Sûreté du Québec répond à des demandes d'intervention provenant des corps policiers afin de réaliser des perquisitions. L'implication du GTI est en fonction du risque que présente la perquisition ainsi que de la capacité d'intervention de chacun des services de police.

4.2.11 Groupe d'intervention (GI)

Le groupe d'intervention de Laval reçoit des demandes afin de procéder à des entrées dynamiques de différentes sections de la police de Laval.

Il doit notamment obtenir les informations suivantes :

- le suspect possède-t-il des armes?
- est-ce qu'il y a possibilité de trouver des armes à cet endroit?
- le sujet est-il affilié à un groupe criminalisé?
- est-ce que le sujet pourrait craindre d'être attaqué par un groupe adverse?

La reconnaissance des lieux est effectuée par .

4.2.11.1 Formation des membres du GI

4.2.11.2 Équipements du GI

Le groupe d'intervention dispose notamment des équipements suivants :

- veste pare-balles niveau ;
- plaque balistique de céramique (élevant la protection au niveau);
- épaulettes balistiques;
- casque balistique;
- jambières;
- protège-cou;
- bouclier;
- bélier double.

4.2.12 Autres informations obtenues

Une vérification du registre par nom permet de déterminer que B a un permis de port d'arme à utilisation restreinte depuis 2002. L'arme, de marque Ruger, modèle GP100, calibre .357 Magnum, est enregistrée au registre des armes à feu

depuis le au nom de B (sic) à l'adresse civique du

L'adresse du correspond à la résidence précédente de B
, tel que déclaré au contrat d'achat de la propriété de la rue .

L'identification « POLICE » amovible, à l'avant de la couverture de veste pare-balle de l'enquêteur A , est retournée dans sa poche au moment de l'intervention.

Trois armes à feu correspondant à la définition d'arme à feu prohibée ont été saisies lors de cette perquisition.

Le G n'est pas sur les lieux au moment de l'intervention.

4.3 Énoncés et analyse des causes

4.3.1 La vérification du registre des armes à feu est incomplète

Les enquêteurs de la section ■ procèdent à des perquisitions avec entrée dynamique. Des critères permettant de déterminer le niveau de risque associé aux entrées dynamiques existent. La section ■ intervient uniquement lorsque le niveau de risque est faible.

Un des critères permettant de déterminer le niveau de risque est la présence d'armes à feu. Lorsqu'il y a présence d'armes à feu, la perquisition avec entrée dynamique est jugée à risque élevé. Le GI de Laval possède l'équipement, les techniques et l'entraînement requis pour réaliser ce genre d'intervention. Le GTI de la Sûreté du Québec peut être appelé à participer à une opération à la demande du GI de Laval, si le niveau de risque est supérieur à sa capacité d'intervention ou si la disponibilité des ressources est insuffisante.

Le CRPQ permet aux policiers d'interroger le SCIRAF. La recherche d'informations peut s'effectuer à partir de différents critères. Les recherches par adresse et par nom permettent de déterminer si des armes à feu sont enregistrées à une adresse précise ou au nom d'un particulier.

H section ■, nous confirme qu'aucune formation spécifique à la recherche au registre des armes à feu n'est donnée aux policiers de Laval. Il ajoute que les policiers qui intègrent la direction des opérations policières se familiarisent avec l'outil de recherche du registre des armes à feu avec leurs collègues.

F , ■, nous déclare qu'il fait la recherche au registre des armes à feu uniquement par adresse. Selon lui, certains enquêteurs de la section ■ procèdent à des vérifications par adresse, d'autres par nom et certains effectuent les deux.

Le 1^{er} mars 2007, F demande à l'enquêteur A de faire les recherches d'armes à feu enregistrées aux adresses visées par les perquisitions. A fait une recherche par adresse uniquement. Aucune arme n'est enregistrée au

Pourtant, une vérification au registre avec le nom de B aurait permis de déterminer qu'une arme est enregistrée au nom de B (sic) à une adresse différente de celle apparaissant au mandat de perquisition. Cette adresse correspond à une ancienne adresse de B.

Rien à la section ■ n'est en place pour s'assurer que les vérifications requises sont effectuées au registre des armes à feu avant l'élaboration du plan d'opération pour la perquisition.

Une recherche par nom au registre des armes à feu aurait permis d'établir que l'arme utilisée par B contre l'enquêteur A y est enregistrée. Conséquemment, l'évaluation du niveau de risque aurait amené la section ■ à conclure que le niveau de risque était élevé et à présenter une demande au GI afin qu'il réalise cette entrée dynamique.

La recherche au registre des armes à feu, effectuée par l'enquêteur A, est incomplète et l'organisation du travail ne prévoit aucun mécanisme permettant de s'assurer que la recherche au registre des armes à feu est complète.

Cette cause est retenue.

4.3.2 Les critères de la section ■, pour l'évaluation du niveau de risque que présente l'entrée dynamique, sont insuffisants

L'enquête réalisée par la section ■ a permis d'identifier les individus impliqués dans la vente de stupéfiants à Laval ainsi que la tête présumée du réseau. Elle a permis de déterminer les lieux de vente et d'entreposage des stupéfiants. Les moyens d'enquête ainsi que les informations de différentes sources confirment que des suspects ont été vus en possession d'armes à feu.

Le plan d'opération et de déploiement a été élaboré et autorisé en regard des informations obtenues sur les suspects et les lieux à perquisitionner. Le GI de Laval et le GTI de la Sûreté du Québec ont été mis à contribution pour réaliser trois perquisitions visées par des mandats. Ces dernières sont jugées à risque élevé à cause des antécédents de violence des suspects pouvant se trouver sur les lieux et de la présence possible d'armes à feu.

Le ministère de la Sécurité publique définit l'intervention à risque de la façon suivante : « intervention qui, selon la perception du policier, laquelle est basée, entre autres, sur sa formation, son expérience, sur l'information accessible au moment de l'intervention et les considérations tactiques, représente une probabilité (faible, modérée ou élevée) de danger pour son intégrité physique ou celle du public ».

Le GI de Laval détermine les niveaux de risque que présente une perquisition dynamique avec les informations obtenues du F et de la reconnaissance des lieux. Des critères permettent de déterminer le niveau de risque que présente l'intervention. La présence d'armes et l'affiliation du suspect avec un groupe criminalisé sont des critères évalués pour la préparation de leur intervention.

La section procède à des entrées dynamiques lorsque le niveau de risque que présente l'intervention est faible. Les critères de la section permettant de qualifier ce risque sont les suivants :

- le suspect ne possède pas d'arme à feu (vérification du registre);
- le suspect n'a pas été vu en possession d'une arme à feu;
- le suspect n'a pas d'antécédent de violence;
- les lieux perquisitionnés ne présentent pas d'obstacle particulier (présence de caméra, clôture, chien, etc.)

Après vérification des critères ci-dessus mentionnés, le ,
F et le G déterminent que le niveau de risque
que présente l'entrée dynamique au est faible.

Le dossier d'enquête de la section révèle notamment les informations suivantes :

- selon une source d'information, trois des suspects sont impliqués dans le commerce d'armes à feu et ont été vus en possession d'armes à feu;
- la surveillance effectuée a permis de constater que l'un des individus avait une arme à feu;
- cet individu a été localisé à dix reprises dans le secteur du
entre le .

Le G déclare que l'on est en présence d'un groupe criminel organisé, très structuré et qui opère depuis longtemps. B est identifié comme étant la tête dirigeante de ce groupe.

Les critères permettant à la section de déterminer le niveau de risque que présente l'entrée dynamique au sont insuffisants car ils ne prennent pas en considération l'ensemble des informations obtenues sur le groupe criminel organisé. L'analyse de risque effectuée par la section pour planifier cette entrée dynamique est basée uniquement sur le lieu de perquisition visé et l'individu susceptible de s'y trouver.

La section aurait dû considérer l'ensemble des informations concernant ce groupe criminalisé dans l'évaluation du risque et transmettre une demande au GI afin qu'il réalise cette entrée dynamique et ce, même si la vérification au registre des armes à feu avait été complète et négative.

Cette cause est retenue.

SECTION 5

5 CONCLUSION

5.1 Causes de l'accident

La vérification du registre des armes à feu est incomplète.

Les critères de la section ■■■, pour l'évaluation du niveau de risque que présente l'entrée dynamique, sont insuffisants.

5.2 Autres documents émis lors de l'enquête

La Direction des opérations policières de Ville de Laval nous confirme que suite à l'accident de travail, les ■■■ de la section ■■■ ne font plus de perquisition avec entrée dynamique.

Le rapport d'intervention RAP0330615, du 15 mars 2007, spécifie à l'employeur qu'une procédure de travail sécuritaire pour la réalisation des entrées dynamiques doit être soumise à la CSST avant la reprise de cette activité.

Le rapport RAP0431576, du 13 juin 2007, demande à l'employeur que soit transmis à la CSST le contenu de la formation relative à la vérification du registre des armes à feu. Le contenu de formation ainsi que la liste des policiers qui l'ont suivi nous a été transmis.

Un avis de correction est émis le 11 octobre 2007 à l'employeur dans le rapport RAP0431627. La dérogation exige que l'employeur détermine les pièces d'uniforme et les équipements que doivent porter obligatoirement les membres de la section ■■■ dans chacun des types d'intervention réalisés.

Le rapport RAP0431653, du 24 janvier 2008, fait état de la réception d'un document confirmant les pièces d'uniforme et les équipements qui seront portés et utilisés par les membres de la section ■■■.

5.3 Recommandations

Pour éviter qu'un tel accident ne se reproduise, la CSST informera l'École nationale de police du Québec, le ministère de la Sécurité publique du Québec et les différents corps policiers des conclusions de son enquête afin que des mesures soient prises pour permettre aux policiers d'exécuter leur travail de façon sécuritaire.

ANNEXE A

Liste des accidentés

Accidenté

Accidenté

Accidentée

ANNEXE B

Croquis

Plan 1^{er} étage

(Source CSST)

ANNEXE C

Liste des témoins et autres personnes rencontrées

ANNEXE D

ANNEXE E

Formation d'un nouveau membre GI

Source : GI Laval

ANNEXE F